

Cosy n°2026_DEL009

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**
Délibération du Comité syndical
Séance du 3 février 2026

Attribution de la délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu

L'an deux mille vingt six, le trois février à 09 heures 30, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 29 membres étaient présents, 0 pouvoir a été donné :

Etaient présents

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Patrick CHARTIER (Angers Loire Métropole), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), Grégoire LAINÉ (Angers Loire Métropole), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération), Jacky MIGNOT (Angers-Loire Métropole - Briollay), Pascal DUFOUR (suppléant de Dominique LARDEUX, Anjou Bleu communauté), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallées), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges), Eric WAGNER (Angers Loire Métropole - Feneu), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré)

Etaient absents

Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soullaines-sur-Aubance), Pierre BROSELLIER (Loire-Layon-Aubance), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), Jérémy GIRAULT (Angers Loire Métropole - Savennières), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Florian RAPIN (), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté), Didier YOU (Angers Loire Métropole)

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-10, L. 1413-1, L. 2224-31 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 111-51, L. 111-53, L. 432-1 et suivants, et R. 432-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 3111-1 et suivants et R 3111-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 61/2025 en date du 21 octobre 2025, adoptant le principe de la délégation de service public de distribution de gaz naturel au moyen d'une convention de concession sur le périmètre de la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 13 janvier 2026 ;

Vu le projet de contrat de concession ;

Considérant que le Siéml a lancé le 22 octobre 2025 une procédure ouverte de passation d'un contrat de concession pour la distribution de gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu, d'une durée initiale de 30 ans maximum ;

Considérant que la commission de délégation de service public a procédé le 13 janvier 2026 à l'examen des candidatures et à l'analyse des offres et donné un avis favorable à l'unique soumissionnaire ayant présenté une offre ;

Considérant que l'offre initiale présente un avantage économique global permettant de satisfaire les besoins du Siéml ;

Considérant les termes du contrat proposé par le soumissionnaire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'attribution de la concession pour la distribution de gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau à la société GRDF ;
- **d'approuver** les termes du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel ;
- **d'autoriser** le Président, à signer le contrat de concession avec l'attributaire ainsi que toutes les pièces afférentes.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	29
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES

Délégation de Service Public pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou- Bleu

Délégation de service public

Marché n°2531DSP

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU DELEGANT

Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire – Siéml

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – ÉCOUFLANT

CS 60145

49001 ANGERS CEDEX 01

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

La consultation lancée par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), ci-après dénommé l'« autorité concédante », a pour objet la distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée au sein de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

Le contrat prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire.

Le candidat pourra proposer une durée de contrat (dans la limite de 30 ans) qu'il juge optimale au regard des investissements à réaliser, de la durée des amortissements et des résultats du ratio bénéfices sur investissements (B/I) calculé. Il justifiera auprès de l'autorité concédante sa proposition. A défaut, la durée initiale de la concession est fixée à 30 ans.

Sur la base d'une consommation annuelle prévisionnelle d'environ 13 GWh, et selon les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel actuellement en vigueur (ATRD7 – délibération CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025), **le chiffre d'affaires annuel du futur délégataire est estimé entre 50 000 et 120 000 € HT/an. La valeur du contrat de concession est estimée entre 1,5 et 3,5 millions d'euros HT sur 30 ans.**

■ Procédure de passation :

La consultation **non allotie « ouverte »** est passée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1411-1 et suivant et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles du code de la commande publique dont les articles L3126-1 et R3126-1, 1°.

- Avis favorable de la CCSPL lors de sa séance du 7 octobre 2025
- Avis favorable du CST lors de sa séance du 18 septembre 2025
- Délibération du 21 octobre 2025 du comité syndical du Siéml sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du service public de distribution de gaz naturel
- Envoi de la publicité au BOAMP et mise en ligne sur notre profil acheteur le 22 octobre 2025
- Date limite de réception des plis : 01/12/2025 – 12h00
- CDSP du 13/01/2026 : analyse des candidatures et avis sur l'offre initiale
- Délibération du 3 février 2026 sur le choix du délégataire et la convention

■ Plis reçus

- Dans les délais : 1 (par voie dématérialisée)
- Hors délais : 0

Ordre d'arrivée / jour et heure	Opérateurs économiques	Adresse
1 28/11/2025 18h42	GRDF	17 rue des Bretons 93210 SAINT DENIS 444 786 511 051 79

ARTICLE 3. ANALYSE DES CANDIDATURES

L'analyse des candidatures est réalisée à partir des seuls renseignements et documents exigés à au règlement de la consultation, en examinant :

- L'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- La capacité économique, financière, technique et professionnelle nécessaire à l'exécution des prestations ;
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail ;
- L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

■ Recevabilité des candidatures

Conformément à l'article R 2144-2 du code de la commande publique, par courrier du 5 janvier 2026, transmis par le profil acheteur, le candidat a été invité à compléter son dossier de candidature, pour le 9 janvier 2026 :

- **Chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat**, réalisés au cours des 3 trois derniers exercices disponibles ou depuis leur création pour les entreprises plus récentes (DC2 ou format libre)
- **Effectifs** moyens annuels et importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 dernières années
- **Description du personnel** (encadrement inclus) dont le candidat dispose et dédiés à la réalisation du contrat. Devront être indiqués les titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de même nature que celle du contrat
- **L'attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois** (ou document équivalent selon votre statut) démontrant que vous êtes en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.
- **Attestation d'assurances** en cours de validité, en matière de responsabilité civile, de risques professionnels et, le cas échéant, de garantie décennale.
- **Une note** décrivant :
 - les méthodes, l'organisation et la stratégie que le candidat entend mettre en œuvre pour l'exécution des prestations ;

- un exposé sur les conditions organisationnelles et stratégiques dans lesquelles le candidat entend assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité de ce dernier, telles que visées par l'article L 1411-5, I du code général des collectivités territoriales.

À la suite de cet envoi, le candidat a transmis les documents demandés dans les délais. Sa candidature est recevable.

■ Examen des candidatures

Opérateurs économiques	Lettre de candidature, absence d'exclusion	Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Attestation d'assurance	Chiffre d'affaires sur les 3 dernières années
GRDF	DC 1 joint – absence d'interdiction de candidater	Transmise et conforme	Transmise et conforme	2024 = 3 574 131 euros 2023 = 3 251 278 euros 2022 = 3 370 343 euros CA suffisant par rapport au contenu de la concession
	Effectifs moyens sur les 3 dernières années	Personnel dédié	Références	Agrément ministériel
	11 200 salariés en moyenne	GRDF s'appuiera sur les équipes régionales situées à Segré en Anjou Effectifs en nombre suffisant	Références nombreuses et en lien avec l'objet de la présente consultation, démontrant un savoir-faire et les capacités à réaliser les prestations attendues	conforme

Analyse de la note décrivant :

- les méthodes, l'organisation et la stratégie que le candidat entend mettre en œuvre pour l'exécution des prestations : GRDF détaille les mesures adaptées pour l'exploitation et la gestion clientèle (moyens et méthodes des interventions en toute sécurité, surveillance du réseau et prévention des risques ; centralisation des appels notamment pour les urgences et dépannages ; gestion clientèle détaillée via une accueil téléphonique dédié pour les usagers et un interlocuteur dédié pour les collectivités territoriales).
- un exposé sur les conditions organisationnelles et stratégiques dans lesquelles le candidat entend assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité de ce dernier, telles que visées par l'article L 1411-5, I du code général des collectivités territoriales : l'organisation mise en place et les acteurs garantissent l'égalité des usagers devant le service public (principe d'objectivité, non discrimination et transparence) et sa continuité (astreinte et outils de prise en charge et suivi notamment, mesure de prévention des risques et de surveillance du réseau)

■ Décision sur la candidature

Le candidat présente la situation juridique requise et les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

Il est en règle vis-à-vis de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.

Il démontre une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Il est ainsi proposé d'admettre sa candidature et de poursuivre la procédure avec lui.

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ANALYSE DES CANDIDATURES	Délégation de Service Public pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou- Bleu
	CONCESSION DSP n° 2531DSP

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU DELEGANT

Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire - Siéml

9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon – ÉCOUFLANT
CS 60145
49001 ANGERS CEDEX 01

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation lancée par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), ci-après dénommé l'« autorité concédante », a pour objet la distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée au sein de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

Le contrat prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire.

Le candidat pourra proposer une durée de contrat (dans la limite de 30 ans) qu'il juge optimale au regard des investissements à réaliser, de la durée des amortissements et des résultats du ratio bénéfices sur investissements (B/I) calculé. Il justifiera auprès de l'autorité concédante sa proposition. A défaut, la durée initiale de la concession est fixée à 30 ans.

Sur la base d'une consommation annuelle prévisionnelle d'environ 13 GWh, et selon les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel actuellement en vigueur (ATRD7 – délibération CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025), **le chiffre d'affaires annuel du futur délégataire est estimé entre 50 000 et 120 000 € HT/an. La valeur du contrat de concession est estimée entre 1,5 et 3,5 millions d'euros HT sur 30 ans.**

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation **non allotie « ouverte »** est passée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1411-1 et suivant et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles du code de la commande publique dont les articles L3126-1 et R3126-1, 1°.

- Avis favorable de la CCSPL lors de sa séance du 7 octobre 2025
- Avis favorable du CST lors de sa séance du 18 septembre 2025
- Délibération du 21 octobre 2025 du comité syndical du Siéml sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du service public de distribution de gaz naturel
- Envoi de la publicité au BOAMP et mise en ligne sur notre profil acheteur le 22 octobre 2025
- Date limite de réception des plis : 01/12/2025 – 12h00

■ **Plis reçus**

- Dans les délais : 1 (par voie dématérialisée)
- Hors délais : 0

Ordre d'arrivée / jour et heure	Opérateurs économiques	Adresse
1 28/11/2025 18h42	GRDF	17 rue des Bretons 93210 SAINT DENIS 444 786 511 051 79

ARTICLE 4. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La CDSP, réunie **le 13 janvier 2026**, était composée comme suit :

- **Date d'envoi de la convocation** : 4 novembre 2025
- **Membres à voix délibérative** : cf. annexe 2
- **Membres à voix consultative** : cf. annexe 2
- **Agents du Siéml** :

Emmanuel CHARIL
Directeur général des services

Présent

Elise TRICARD
Directrice générale adjointe
Pôle Coordination, organisation et ressources

Présente

Eric TELLIEZ
Directeur général adjoint
Pôle Stratégie énergétique territoriale et
accompagnement opérationnel

Présent

Florence HALLEGOUET
Chargée de mission contrôle des concessions
Service Prospective, contrôle et concertation

Elise VIGILANT
Responsable du service Finances et Achats
Publics
Pôle Coordination, organisation et ressources

Présente

François LANDES
Responsable unité
Unité Achat Public
Pôle Coordination, organisation et ressources

Présent

Fanny DELAUNAY
Assistante Achat
Unité Achat Public
Pôle Coordination, organisation et ressources

Présente

■ **Quorum**

Le quorum est atteint : ☒ Oui ☐ Non

- **Secrétariat de la commission de délégation de service public** : François Landes

ARTICLE 5. ANALYSE DES CANDIDATURES

- **Décision de la commission de délégation de service public**

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la CDSP :

☒ **approuve la recevabilité et l'admission des candidatures proposée dans le rapport d'analyse des candidatures, joint en annexe ;**

☐ demande une analyse complémentaire des candidatures pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

- **Résultat des votes**

Vote(s) pour :

6

Vote(s) contre :

Abstention :

- **Rubrique libre**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

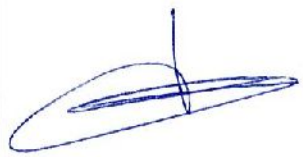
.....

ARTICLE 6. ANNEXE(S)

Figure(nt) en annexe(s) au présent procès-verbal :

- ANNEXE 1 : Rapport d'analyse des candidatures ;
- ANNEXE 2 : Feuille d'émargement des membres à voix délibératives et consultatives ;

ARTICLE 7. Signature

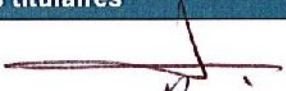
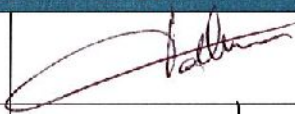
Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Pour le Siéml, Le Président de la commission de délégation de service public, Monsieur Jean-Luc DAVY	A Écouflant, Le 13 janvier 2026	

LISTE D'ÉMARGEMENT

Commission de délégation de service public

Le 13 janvier 2026

→ Membres à voix délibérative

Président	
M. Jean-Luc DAVY	
Membres titulaires	
M. Éric TOURON	
Mme Sylvie SOURISSEAU	
M. Thierry TASTARD	
Membres suppléants	
M. Gilles TALLUAU	
M. Denis RAIMBAULT	
M. Jean-Michel MARY	

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES INITIALES

Délégation de Service Public pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou- Bleu

Délégation de service public

Marché n°2531DSP

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU DELEGANT

Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire – Siéml

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – ÉCOUFLANT

CS 60145

49001 ANGERS CEDEX 01

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

La consultation lancée par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), ci-après dénommé l'« autorité concédante », a pour objet la distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée au sein de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

Le contrat prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire.

Le candidat pourra proposer une durée de contrat (dans la limite de 30 ans) qu'il juge optimale au regard des investissements à réaliser, de la durée des amortissements et des résultats du ratio bénéfices sur investissements (B/I) calculé. Il justifiera auprès de l'autorité concédante sa proposition. A défaut, la durée initiale de la concession est fixée à 30 ans.

Sur la base d'une consommation annuelle prévisionnelle d'environ 13 GWh, et selon les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel actuellement en vigueur (ATRD7 – délibération CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025), **le chiffre d'affaires annuel du futur délégataire est estimé entre 50 000 et 120 000 € HT/an. La valeur du contrat de concession est estimée entre 1,5 et 3,5 millions d'euros HT sur 30 ans.**

■ Procédure de passation :

La consultation **non allotie « ouverte »** est passée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1411-1 et suivant et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles du code de la commande publique dont les articles L3126-1 et R3126-1, 1°.

- Avis favorable de la CCSPL lors de sa séance du 7 octobre 2025
- Avis favorable du CST lors de sa séance du 18 septembre 2025
- Délibération du 21 octobre 2025 du comité syndical du Siéml sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du service public de distribution de gaz naturel
- Envoi de la publicité au BOAMP et mise en ligne sur notre profil acheteur le 22 octobre 2025
- Date limite de réception des plis : 01/12/2025 – 12h00
- CDSP du 13/01/2026 : analyse des candidatures et avis sur l'offre initiale
- Délibération du 3 février 2026 sur le choix du délégataire et la convention

■ Plis reçus

- Dans les délais : 1 (par voie dématérialisée)
- Hors délais : 0

Ordre d'arrivée / jour et heure	Opérateurs économiques	Adresse
1 28/11/2025 – 18h42	GRDF	17 rue des Bretons 93210 SAINT DENIS 444 786 511 051 79

ARTICLE 3. ANALYSE DES OFFRES

■ Pièces attendues

DOCUMENTS A NOUS TRANSMETTRE	TRANSMIS
Le cadre de mémoire technique complété	Oui
Le mémoire explicatif qui devra présenter et commenter la politique du soumissionnaire, de réalisation et de développement de la concession. Tous documents utiles à la compréhension de l'offre ou à son illustration pourront être intégrés au mémoire explicatif, au même titre que les renseignements plus généraux sur l'organisation commerciale et financière du soumissionnaire. Ce mémoire explicatif reprendra les informations produites dans cadre du mémoire technique et s'articulera autour des quatre axes suivants : A) Réseau de premier établissement, caractéristiques techniques et taux de rentabilité B) Economie de la concession et tarif de distribution C) Prestations payantes D) Organisation générale, exploitation et service aux usagers E) Compte d'exploitation prévisionnel Le mémoire explicatif ne devra pas excéder 25 pages – police minimal 10 (hors annexes).	oui
Le cahier des charges indicatifs et l'ensemble de ses annexes complétés	A proposé son cahier des charges en lieu et place
La fiche synoptique présentant les modifications éventuelles à apporter au cahier des charges par le soumissionnaire	

Une note explicative présentant les compléments et modifications proposées par le soumissionnaire à l'ensemble des pièces contractuelles, en particulier au cahier des charges indicatif et annexes, avec leurs justifications.

Dans cette note, les soumissionnaires peuvent également présenter, de manière distincte des attendus ci-dessus, des propositions de modifications aux pièces contractuelles qui pourront être retenues ou non par le Siéml. Les observations ou propositions formulées pourront être soumises à la négociation avec le soumissionnaire, sans pouvoir préjuger de leur intégration ou non dans la version finalisée de la concession.

Les plans schématiques de réseau de premier établissement pour le périmètre **oui**

■ Critères de jugement

Critères	Note
Valeur technique	60
• Sous-critère n°1 : Développement du réseau et performance d'exploitation - le programme de desserte du périmètre de la concession en fonction des délais de réalisation. - les conditions d'exploitation et d'exécution des réseaux et ouvrages pour assurer la continuité du service public, avec une attention particulière accordée aux critères de qualité et de sécurité des réseaux.	30
• Sous critère n°2 : Qualité du service - les services apportés aux usagers en matière notamment d'informations, de conseils, de clarté dans la facturation ; gestion des crises et défaillances ; continuité du service - transparence du service : Pertinence des moyens et outils proposés pour l'exécution du contrat, Gestion Electronique des Données.	25
• Sous-critère 3 : Développement durable - mesures prises pour exploiter le service délégué de manière à préserver voire améliorer l'environnement	5
Aspects financiers	40
- Les coût des différentes prestations, fournitures et services, proposés par le soumissionnaire au vu notamment des recettes prévisionnelles, et les conditions de leur évolution. La note du critère aspects financiers sur 40 points sera obtenue selon la formule suivante : $40 \times (\text{aspects financiers de l'offre la moins-disante} / \text{aspects financiers de l'offre analysée})$	

■ Examen de la recevabilité des offres

- Demande de précision : aucune demande de précision n'a été faite
- Les offres irrégulières ou inacceptables : aucune offre n'a été jugée irrégulière ou inacceptable.

L'ensemble des offres sont déclarées recevables

3.1.1 Analyse de la valeur technique

Sous-critère n°1 : Développement du réseau et performance d'exploitation

- le programme de desserte du périmètre de la concession en fonction des délais de réalisation :

Le concessionnaire s'engage à créer un réseau de distribution publique de gaz naturel selon les données présentées dans les hypothèses de la consultation. Il s'agit dans le cadre des travaux de premier établissement de raccorder le client industriel potentiel identifié situé dans la zone d'activités Bois II. Le raccordement nécessiterait la création d'une extension de 270 mètres de canalisation en MPB et de 20 mètres de canalisation en MPC, ainsi que la pose d'un poste de distribution publique 10/4 bars, depuis le point d'interface situé sur les ouvrages traversant la commune déléguée de Nyoiseau et qui permettent actuellement l'injection en biogaz de 3 méthaniseurs.

Le périmètre du réseau de premier établissement est consultable sur le plan ci-dessous :

Tracé /solution technique



Le tracé définit pourra être ajusté en restant dans les limites du montant des investissement prévu dans le cadre des travaux de premier établissement.

L'offre du candidat est susceptible de satisfaire les besoins de desserte pour le client industriel identifié.

Le candidat s'engage, sous réserve d'une attribution avant le 31 mars 2026 de la DSP, à raccorder le client industriel dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la levée de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées ci-après : attribution de la DSP, signature du cahier des charges de concession, avis favorables des collectivités et gestionnaires de voirie et obtention des autorisations administratives nécessaires, signature de la convention de servitude nécessaire à la réalisation des travaux en domaine privé ou déclassement de la voirie du domaine privé.

- les conditions d'exploitation et d'exécution des réseaux et ouvrages pour assurer la continuité du service public, avec une attention particulière accordée aux critères de qualité et de sécurité des réseaux. :

La sécurité des personnes et des biens est une mission inscrite au cœur du service public de la distribution de gaz naturel et le distributeur GRDF décline ce principe dans l'ensemble des ses activités. A ce titre GRDF met en place une organisation pour réceptionner l'ensemble des appels de tiers, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Pour la commune déléguée de Nyoiseau le numéro d'urgence sécurité gaz est le suivant : 0 800 47 33 33.

GRDF assurera l'entretien des ouvrages dans le cadre d'une surveillance permanente du réseau : campagnes de mesures de pression, odorisation du gaz, inspection des réseaux et prévention des risques avec une traçabilité des anomalies ou dysfonctionnements constatés.

Les agents de dépannage et d'intervention de sécurité GRDF pour la commune déléguée de Nyoiseau seront situés sur la commune déléguée de Segré.

Au regard des éléments remis par le candidat, il est proposé de retenir une note de 25/30 pour ce sous-critère notamment au regard des délais de réalisation des travaux de 1^{er} établissement.

• Sous critère n°2 : Qualité du service

- les services apportés aux usagers en matière notamment d'informations, de conseils, de clarté dans la facturation ; gestion des crises et défaillances ; continuité du service :

Le candidat met en place un accueil téléphonique dédié à l'accès au gaz : 09.69.36.35.34.

Cet accueil permet d'informer et orienter le client dans le cadre de la gestion clientèle : (i) information des usagers, (ii) information des collectivités locales, (iii) mise en service, (iv) réalisation du raccordement, (v) résiliation, (vi) intervention de sécurité, (vii) dépannage.

- transparence du service : Pertinence des moyens et outils proposés pour l'exécution du contrat, Gestion Electronique des Données :

GRDF présentera chaque année un compte rendu de l'activité permettant d'avoir une transparence sur le service rendu.

Au regard des éléments remis par le candidat, il est proposé de retenir une note de 25/25 pour ce sous-critère.

• Sous-critère 3 : Développement durable

- mesures prises pour exploiter le service délégué de manière à préserver voire améliorer l'environnement :

Le concessionnaire s'engage à réduire ses impacts environnementaux directs, notamment le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules). Il s'engage aussi à développer le gaz renouvelable et la mobilité durable, le réseau qui sera interfacé avec la délégation de service public confiée permet déjà à 3 unités de méthanisation d'injecter du biogaz.

Au regard des éléments remis par le candidat, il est proposé de retenir une note de 5/5 pour ce sous-critère

Soumissionnaire	Développement du réseau et performance d'exploitation	Qualité du service	Développement durable	Note totale
GRDF	25 / 30	25 / 25	5 / 5	55 / 60

3.1.2 Analyse du coût

L'investissement total prévisionnel du concessionnaire pour les travaux de premier établissement : (i) pose de 20 ml de MPC, (ii) pose de 270 ml de MPB, (iii) poste de distribution public 10/4 bars ; est estimé à 75 442 €. L'investissement total sera supporté par le concessionnaire sous réserve de la levée des conditions suspensives liées notamment à l'obtention des autorisations administratives, ainsi qu'à un engagement du client industriel à hauteur de 80 % des consommations prévisionnelles visées dans l'offre remise et ce pour une durée minimale de 5 ans. L'industriel devra aussi fournir une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de l'industriel, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour de la remise de l'offre.

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie en date du 7 février 2018, les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la base du tarif ATRD péréqué en vigueur pour GRDF, à laquelle s'applique un coefficient multiplicateur.

Le tarif de distribution du gaz naturel proposé par le candidat sera identique à la grille historique GRDF en vigueur. GRDF a décidé de remettre une offre sur la base d'un coefficient multiplicateur $C = 1$.

Au regard de l'analyse du taux de rentabilité des travaux de premier établissement, il n'est pas nécessaire pour le candidat de solliciter une participation financière de l'autorité concédante.

La durée du contrat de concession proposée est de 15 ans. Un raccordement d'un industriel est attendu. Entre l'année de mise en service et les 5 premières années de consommations prévisionnelles pleines, il est estimé une prévision de consommation de 77 000 000 kWh.

Le compte d'exploitation prévisionnel présente un résultat d'exploitation sur 15 ans positif de 29 178 € - hypothèse de recettes d'acheminement de 2026 à 2032 pour la présentation du compte d'exploitation prévisionnel.

Il est prévu une redevance de concession qui sera versée à l'autorité concédante ainsi qu'une redevance d'occupation du domaine public pour le ou les gestionnaires de voiries.

Au regard des éléments remis par le candidat, il est proposé de retenir une note de 40/40 pour ce sous-critère.

3.1.3 Classement des offres initiales

Soumissionnaire	Coût (€ HT)	Aspect financier /40	Valeur technique /60	Note totale /100	Classement
GRDF	75 442 €	40	55	95	1

ARTICLE 4. PROPOSITION

Après examen de l'offre, il est proposé de prendre la décision suivante :

Candidat	Proposition		Motif de la proposition
	Attribution	Elimination	
GRDP	☒		Les conditions de participation sont remplies, l'offre est recevable et susceptible de satisfaire les besoins de desserte sur le périmètre de la délégation de service public. Il n'a pas été relevé de points nécessitant de demander des précisions au candidat ou nécessitant d'engager une phase de négociation.

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ANALYSE DES OFFRES	Délégation de Service Public pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu
	CONCESSION DSP n° 2531DSP

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU DELEGANT

Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire - Siéml

9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon – ÉCOUFLANT
CS 60145
49001 ANGERS CEDEX 01

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation lancée par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), ci-après dénommé l'« autorité concédante », a pour objet la distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée au sein de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

Le contrat prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire.

Le candidat pourra proposer une durée de contrat (dans la limite de 30 ans) qu'il juge optimale au regard des investissements à réaliser, de la durée des amortissements et des résultats du ratio bénéfices sur investissements (B/I) calculé. Il justifiera auprès de l'autorité concédante sa proposition. A défaut, la durée initiale de la concession est fixée à 30 ans.

Sur la base d'une consommation annuelle prévisionnelle d'environ 13 GWh, et selon les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel actuellement en vigueur (ATRD7 – délibération CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025), **le chiffre d'affaires annuel du futur délégataire est estimé entre 50 000 et 120 000 € HT/an. La valeur du contrat de concession est estimée entre 1,5 et 3,5 millions d'euros HT sur 30 ans.**

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation **non allotie « ouverte »** est passée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1411-1 et suivant et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles du code de la commande publique dont les articles L3126-1 et R3126-1, 1°.

- Avis favorable de la CCSPL lors de sa séance du 7 octobre 2025
- Avis favorable du CST lors de sa séance du 18 septembre 2025
- Délibération du 21 octobre 2025 du comité syndical du Siéml sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du service public de distribution de gaz naturel
- Envoi de la publicité au BOAMP et mise en ligne sur notre profil acheteur le 22 octobre 2025
- Date limite de réception des plis : 01/12/2025 – 12h00

■ **Plis reçus**

- Dans les délais : 1 (par voie dématérialisée)
- Hors délais : 0

Ordre d'arrivée / jour et heure	Opérateurs économiques	Adresse
1 28/11/2025 18h42	GRDF	17 rue des Bretons 93210 SAINT DENIS 444 786 511 051 79

ARTICLE 4. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La CDSP, réunie **le 13 janvier 2026**, était composée comme suit :

- Date d'envoi de la convocation : 4 novembre 2025
- Membres à voix délibérative : cf. annexe 2
- Membres à voix consultative : cf. annexe 2
- Agents du Siéml :

Emmanuel CHARIL Directeur général des services	<i>Présent</i>
Elise TRICARD Directrice générale adjointe Pôle Coordination, organisation et ressources	<i>Présente</i>
Eric TELLIEZ Directeur général adjoint Pôle Stratégie énergétique territoriale et accompagnement opérationnel	<i>Présent</i>
Florence HALLEGOUET Chargée de mission contrôle des concessions Service Prospective, contrôle et concertation	
Elise VIGILANT Responsable du service Finances et Achats Publics Pôle Coordination, organisation et ressources	<i>Présente</i>
François LANDES Responsable unité Unité Achat Public Pôle Coordination, organisation et ressources	<i>Présent</i>
Fanny DELAUNAY Assistante Achat Unité Achat Public Pôle Coordination, organisation et ressources	<i>Présente</i>

■ **Quorum**

Le quorum est atteint : ☒ Oui ☐ Non

■ **Secrétariat de la commission de délégation de service public:** François Landes

ARTICLE 5. ANALYSE DES OFFRES

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la CDSP :

☒ émet un avis favorable sur l'offre initiale de GRDF, accompagné des observations suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

☐ émet un avis défavorable sur l'offre initiale de GRDF pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

☐ demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

■ **Résultat des votes**

Vote(s) pour : 6

Vote(s)
contre :

Abstention :

■ **Rubrique libre**

.....

.....

.....

.....

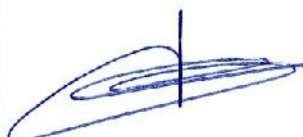
.....

ARTICLE 6. Annexe(s)

Figure(nt) en annexe(s) au présent procès-verbal :

- ANNEXE 1 : Rapport d'analyse des offres
- ANNEXE 2 : Feuille d'émargement des membres à voix délibératives et consultatives ;

ARTICLE 7. Signature

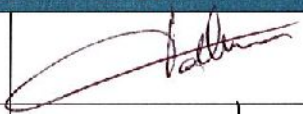
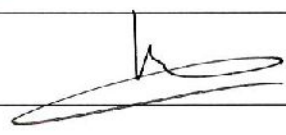
Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Pour le Siéml, Le Président de la commission de délégation de service public, Monsieur Jean-Luc DAVY	A Écouflant, Le 13 janvier 2026	

LISTE D'ÉMARGEMENT

Commission de délégation de service public

Le 13 janvier 2026

→ Membres à voix délibérative

Président	
M. Jean-Luc DAVY	
Membres titulaires	
M. Éric TOURON	
Mme Sylvie SOURISSEAU	
M. Thierry TASTARD	
Membres suppléants	
M. Gilles TALLUAU	
M. Denis RAIMBAULT	
M. Jean-Michel MARY	

PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION POUR LA
DISTRIBUTION
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DELEGUEE DE NYOISEAU

ENTRE LE SIEML

ET GRDF

Ce projet remplace intégralement le cahier des charges indicatif et l'ensemble de ses annexes figurant dans le dossier de consultation

**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE
NYOISEAU,
COMMUNE DELEGUEE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU-BLEU**

ENTRE

LE SIEM

ET GRDF

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

**CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
SUR LE TERRITOIRE DE NYOISEAU,**

commune déléguée de déléguée de la commune de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

Entre les soussignés :

Le **Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML)**, agissant en tant qu'autorité concédante, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical en date du [insérer date délibération d'attribution de la DSP], transmise préalablement au contrôle de légalité le [insérer date], accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : «**l'Autorité Concédante**»

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons, 93210 Saint-Denis, représenté par Madame Cécile Andrieux, Déléguée Concessions Centre Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

désignée ci-après : «**le Concessionnaire**»

Ci-après désignés séparément « la Partie » et ensemble « les Parties ».

Etant préalablement exposé

A la suite de l'avis d'appel d'offres du 22 octobre 2025, l'assemblée délibérante du SIEMML a attribué au Concessionnaire la Concession de distribution publique de gaz sur le territoire précisé à l'article 1 ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53 III, au **Concessionnaire** qui accepte, la gestion du service public de distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre portant sur la commune déléguée de NYOISEAU dans les conditions économiques décrites à l'article Article 7 « Rémunération du Concessionnaire » du cahier des charges de concession.

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges du Contrat de Concession, qui visent des textes législatifs ou réglementaires, sont donnés à simple titre informatif.

Article 2 – Durée

La Convention de Concession entre en vigueur à la date du « **date** » pour une durée fixée à **15 ans** sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Article 3 Conditions suspensives

Le concessionnaire exécutera ou fera exécuter les travaux de premier établissement, tels que décrits dans l'annexe 2, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

- l'obtention des autorisations administratives -sans surprescription- et la signature des conventions de servitude permettant de réaliser les travaux de premier établissement du réseau public de distribution de gaz et d'occuper les domaines publics et privés et les propriétés privées traversés. Il est à ce titre précisé que la rue du Château d'Eau est située en domaine privé. Il faudra que la commune de Segré-En-Anjou-Bleu classe cette voie en domaine public routier ou que GRDF obtienne une convention de servitude de la commune.
- la signature d'une offre de raccordement au réseau public de distribution de gaz par le(s) client(s) identifié(s) en annexe 2, comportant un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et à consommer dès sa mise en service dans les conditions prévues dans cette même annexe et une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de l'industriel, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour la signature du Contrat de Concession.
- la signature d'une offre de raccordement pour le client industriel et comportant (i) un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et un engagement de consommation à hauteur de 80% des consommations prévisionnelles visées dans la présente offre et ce pour une durée minimale de cinq (5) ans et (ii) une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de l'industriel, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour de la remise de l'offre.

Par conséquent, GRDF ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de non-réalisation de la desserte si les conditions ci-dessus énumérées n'étaient pas remplies.

A défaut de réalisation des conditions suspensives prévues au présent article avant le **1^{er} juillet 2026** et sauf pour les Parties à s'accorder sur un ou plusieurs reports des termes, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Article 4 – Révision des conditions techniques et financières

Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) à la demande d'une des deux Parties, tous les cinq ans ;
- b) en cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à une modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz ;
- c) en cas de modifications significatives des conditions technico-économiques conduisant à une évolution significative des éléments pris en considération pour établir le coefficient de niveau tarifaire, telles que définies ci-dessous :
 - Écart positif ou négatif de plus de 10 % de la moyenne annuelle des recettes d'acheminement de la Concession (hors effet de revalorisation selon l'indice cité en annexe 1), par rapport à la moyenne des recettes prévues du Compte d'exploitation prévisionnel (annexe 1 bis) sur les cinq (5) années civiles écoulées,
 - Investissement supplémentaire devenu nécessaire représentant un impact de plus de 50.000 euros, tels que notamment des investissements liés aux déplacements d'ouvrages dans l'intérêt du domaine public ou pour des motifs de sécurité publique, ainsi que des investissements rendus nécessaires par des évolutions réglementaires ;
 - Variation du montant d'une taxe ou d'une redevance à la charge du Concessionnaire de plus de 10 % par rapport à son montant initial, ou en cas de création d'une nouvelle taxe ou d'une nouvelle redevance entraînant une charge supplémentaire pour le Concessionnaire.

Article 5 - Le Contrat de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'Article 64 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les annexes et le cahier des charges, les annexes prévalent sur le cahier des charges,

Article 6 - La présente Convention, établie en « Nbrexemplaires » exemplaires / signée par voie électronique avancée (AES), est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à « nomcommune »,
Le

Pour le SIEML,
Le Président EPCI
« nommaire » / « nomprésident » « nomsignataireGRDF »

Pour le concessionnaire,
La Déléguée Concessions Centre Ouest
Cécile Andrieux

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

NYOISEAU

COMMUNE DELEGUEE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

Table des matières

PREAMBULE	11
DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 1 Définitions	12
Article 2 Service concédé.....	15
Article 3 Moyens affectés à la Concession	16
Article 3.1 Ouvrages concédés.....	16
Article 3.2 Moyens humains	16
Article 3.3 Inventaires	16
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés	17
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire.....	17
Article 6 Services aux Clients finals	18
DISPOSITIONS FINANCIERES	19
Article 7 Rémunération du Concessionnaire.....	19
Article 7.1 Rémunération du Concessionnaire au titre du service de distribution de gaz (tarif d'acheminement).....	19
Article 7.2 Contribution de l'Autorité Concédante.....	19
Article 7.3 Rémunération du Concessionnaire au titre de la réalisation des prestations définies au Catalogue.....	19
Article 8 Facturation	20
Article 9 Redevances de Concession	20
Article 9.1 Redevance de fonctionnement R1	20
Article 9.2 – Redevance d'occupation du domaine public.....	21
SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU	22
Article 10 Sécurité des personnes et des biens.....	22
Article 11 Surveillance du Réseau	23
Article 12 Entretien et maintenance	23
Article 13 Gestion du risque industriel	24
Article 14 Intervention à proximité des réseaux souterrains	24
Article 15 Actions d'information des Clients finals	24
RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE	25
Article 16 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau	25
Article 17 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals	25
Article 18 Branchements	27
Article 18.1 Réalisation.....	27
Article 18.2 Maintenance et renouvellement	27
Article 19 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes	27
TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE	29

Article 20 Conditions générales d'exécution des travaux	29
Article 21 Coordination de voirie	29
Article 22 Protection de l'environnement	30
Article 23 Travaux et modification	31
Article 24 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux	33

COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 34

Article 25 Comptage	34
Article 26 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation	35
Article 27 Installations intérieures	36
Article 28 Caractéristiques du gaz distribué	37
Article 29 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué	39
Article 30 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	40

CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS 41

Article 31 Conditions générales pour l'accès au Réseau	41
Article 32 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau	41
Article 33 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement	42
Article 34 Information en cas d'interruption du service	44
Article 34.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation	44
Article 34.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence	44
Article 34.3 Réduction et/ou interruption de l'injection	44
Article 34.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage	44
Article 35 Relation Client	45
Article 36 Qualification et traitement des réclamations	45
Article 37 Délais d'intervention	46
Article 38 Mesure de la satisfaction des Clients finals	46
Article 39 Information envers les Clients finals et les tiers	46

GOVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 47

Article 40 Principes généraux	47
Article 41 Gouvernance des investissements	47
Article 42 Compte-rendu d'activité de la Concession	48
Article 42.1 Dispositions générales	48
Article 42.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité	49
Article 43 Contrôle de la Concession	49
Article 43.1 Prérogatives de l'Autorité concédante	49
Article 43.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport	50
Article 43.3 Echange contradictoire	50
Article 44 Données	50
Article 44.1 Cadre général	50
Article 44.2 Données cartographiques	51
Article 44.3 Données de consommation	52
Article 44.4 Données techniques et patrimoniales	52
Article 45 Mesure de la performance du Concessionnaire	53

Article 46 Pénalités	53
Article 46.1 Principe général.....	53
Article 46.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information	53
Article 47 Règlement des litiges.....	54

TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 55

Article 48 Planification énergétique territoriale.....	55
Article 49 Aménagement de l'espace urbain	56
Article 50 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables ...	56
Article 51 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV	57
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz.....	58
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteurs et à la prévention des coupures pour impayés .	58
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée	59
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale.....	59

ECHEANCE ET FIN DU CONTRAT DE CONCESSION 60

Article 56 Fin normale du contrat	60
Article 56.1 Bilan à l'échéance du contrat	60
Article 56.2 Fin de contrat à l'échéance normale du contrat	60
Article 57 Fin anticipée du Contrat de concession	61
Article 57.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	61
Article 57.2 Résiliation en cas de force majeure	61
Article 57.3 Résiliation pour faute grave du Concessionnaire.....	61
Article 57.4 Indemnités en cas de fin de contrat anticipée.....	62
Article 58 Modalités de mise en œuvre de la fin de Contrat	62
Article 58.1 Continuité et maintien de la qualité du Service	62
Article 58.2 Personnel du Concessionnaire	62
Article 58.3 Situation des biens	63
Article 58.4 Régularisations financières	64
Article 58.5 Transmission des données de l'exploitation	64
Article 58.6 Assistance à la prise en main par un nouvel exploitant	64

DISPOSITIONS DIVERSES 65

Article 59 Révision des conditions techniques et/ ou financières du Contrat	65
Article 60 Statut du Concessionnaire	65
Article 61 Impôts, taxes et redevances réglementaires	65
Article 62 Modalités d'application de la TVA.....	66
Article 63 Élection de domicile	66
Article 64 Liste des annexes	66

ANNEXE 1 : COEFFICIENT DE NIVEAU TARIFAIRE ET EVOLUTION ANNUELLE 68

ANNEXE 1 BIS : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 72

ANNEXE 2: CONDITIONS LOCALES DE DESSERTE 75

ANNEXE 3 : CONVENTION DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE
RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'UNE NOUVELLE DESSERTE
DE GAZ
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 4 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC) 77

ANNEXE 5 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 78

ANNEXE 6 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE POUR
L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 83

ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE
RESEAU EN ZONE NON PEREQUEE 88

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 91

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 92

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 93

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement.

C'est dans cet esprit que le présent Contrat et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux Parties.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

- (i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
- (ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la réglementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

Version projet - CONFIDENTIEL

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.
CAPEX	Dépenses d'investissement (réseau d'amenée y compris adaptation des interfaces des ouvrages transport-distribution, et ouvrages concédés)
OPEX	Dépenses d'exploitation
B/I	Bénéfice net actualisé du Gestionnaire de réseau de distribution par euro investi

Article 2 Service concédé

Le Contrat s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine du service concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer¹ :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante² comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau³ ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge, dont les valeurs sont précisées à l'Article 6 du cahier des charges.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 43Article 43.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

¹ Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

² Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7^{ème} alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

³ Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés nécessaires au service comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz dans le cadre du présent Contrat.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, selon les cas, soit à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable ou à la limite d'interface avec le réseau du gestionnaire du réseau de distribution amont tel que définie en annexe 2 ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 Moyens humains

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 Inventaires

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Les biens sont répartis en trois catégories :

- Les biens de retour qui sont les biens revenant obligatoirement à l'Autorité Concédante à la fin de la Concession car ils sont indispensables à l'exécution du service public. Ils sont considérés comme la propriété de l'Autorité Concédante alors même qu'ils ont été réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou financés par un tiers.
- Les biens de reprise sont les biens utiles au service public mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité. Les biens de reprise appartiennent au Concessionnaire jusqu'à leur éventuel rachat par l'Autorité Concédante.
- Les biens propres sont les autres biens qui ne présentent pas une utilité particulière pour assurer la continuité du service public ou les biens qui sont partagés avec d'autres concessions de distribution de gaz naturel et qui demeurent en tout état de cause la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat et à son échéance.

La mise à jour de l'inventaire est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 42.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang supérieur ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

Article 6 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des Fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis conformément à l'Article 7.3.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 Rémunération du Concessionnaire

Article 7.1 Rémunération du Concessionnaire au titre du service de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

En contrepartie des missions qui lui sont confiées au titre de la distribution du gaz, le Concessionnaire perçoit un tarif de distribution auprès des Clients finals, usagers du service public, qui est construit sur la base de la grille du tarif ATRD (« Accès des tiers au réseau de distribution ») péréqué précisé en Annexe 1 pour la société GRDF à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur dit également coefficient de niveau tarifaire (appelé « Coefficient NIV ») tel que visé dans la délibération n°2018-028 de la Commission de Régulation de l'Energie du 7 février 2018.

Le Coefficient NIV retenu pour la Concession et ses modalités de révision sont précisés en Annexe 1

Article 7.2 Contribution de l'Autorité Concédante

En application de l'article L432-7 du code de l'énergie, l'Autorité Concédante peut apporter sa contribution financière pour financer une partie des coûts liés aux travaux de 1^{er} établissement ou d'extension de réseau.

Lorsque c'est le cas, les conditions de cette contribution financière sont fixées dans la convention de contribution figurant en Annexe 3. Cette convention de contribution encadre les modalités de calculs et de versement de cette contribution, ainsi que les conditions d'un éventuel remboursement

Article 7.3 Rémunération du Concessionnaire au titre de la réalisation des prestations définies au Catalogue

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif de distribution défini à l'Article 7.1 font l'objet d'un tarif spécifique qui est publié dans le Catalogue des prestations (Annexe 8).

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'un prix spécifique établi sur devis sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

Le Catalogue des prestations est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes et sur délibération de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue entraînant une modification des prix applicables à la réalisation des prestations.

Article 8 Facturation

Chaque Fournisseur assure, pour le compte du Concessionnaire, la facturation du tarif de distribution défini à l'Article 7.1 du Contrat auprès de chaque Client par point de livraison.

Les conditions de perception du tarif de distribution auprès des Clients sont fixées par les Conditions de distribution et les conditions de reversement par les Fournisseurs au Concessionnaire sont fixées par le Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) visé à l'Article 33.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service public de distribution de gaz.

Article 9 Redevances de Concession

Article 9.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, ...),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = 600 \times [0,15 + 0,85 \times \ln g_N / \ln g_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- $\ln g_N$ est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- $\ln g_0 = 116,6$ soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (*Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010*)

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord sur un nouvel indice équivalent par un simple échange de lettres.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au *pro rata temporis* à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Article 9.2 – Redevance d'occupation du domaine public

Lorsque l'Autorité Concédante est gestionnaire de voirie pour l'une ou plusieurs des communes du périmètre visé à l'article 1 et conformément à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité Concédante le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public communal, sous réserve d'une délibération préalable de celle-ci.

SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 10 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

concedante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 11 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concedante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 42, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs⁴.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concedante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

Article 12 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concedante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 42, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

⁴ Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

Article 13 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de ses zones de desserte, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages (puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

Article 14 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet⁵ » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 15 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des Installations intérieures conformément à l'Article 27 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

⁵ Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique

RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Article 16 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur⁶.

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final⁷.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement sont décrites au Catalogue des prestations (Annexe 8).

Article 17 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs^{8 9} ;

⁶ Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

⁷ Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

⁸ La Participation du demandeur est calculée conformément à l'article R.432-8 du Code de l'énergie.

⁹ En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière¹⁰, en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

Les modalités sont définies dans l'annexe 7.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur¹¹, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8 \times Pc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales¹². Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

¹⁰ L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

¹¹ Il s'agit de l'article R.432-8 du Code de l'énergie

¹² Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R 432-8 et suivants du code de l'énergie, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. Cette convention encadre les modalités de calculs et de versement de cette contribution, ainsi que les conditions d'un éventuel remboursement.

Article 18 Branchements

Article 18.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (Annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 18.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 19 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 19 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 20 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit¹³ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz¹⁴.

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 21 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

¹³ Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

¹⁴ L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Article 22 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage¹⁵ ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergents qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

¹⁵ Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire¹⁶. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 23 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

En dehors des cas d'extension de Réseau prévus à l'Article 17, le Concessionnaire pourrait être amené à devoir réaliser des travaux non prévus initialement notamment :

1. des travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 28 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans les conditions visées à l'article 17¹⁷.
2. des renforcements nécessités par l'injection de biogaz et visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application.
3. des travaux de modernisation
4. des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

Lorsqu'il est nécessaire, en cours de contrat, de réaliser des investissements et des travaux sur le réseau qui n'étaient pas initialement prévus en annexe 2, les Parties se rapprocheront et examineront les conséquences et les impacts sur les conditions technico-économiques du Contrat.

La réalisation de ces travaux peut en particulier ouvrir droit à une révision des conditions techniques et financières dans les conditions prévues à l'article 4 de la Convention de concession et l'Article 59 du cahier des charges.

II - Modification du Réseau sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

¹⁶ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

¹⁷ Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire réalise prend en charge tous les investissements nécessaires ; dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, il est appliqué les règles du « B sur I »)

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

Ces travaux peuvent toutefois ouvrir droit à révision des conditions financières dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention de concession et à l'Article 59 du cahier des charges à la demande du concessionnaire.

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention majoré des coûts échoués.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 41, alors le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

A défaut d'accord préalable ou de solution amiable entre les Parties, tout litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier les ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification du Réseau sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie¹⁸.

¹⁸ Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Article 24 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.
2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante et fait l'objet d'une modification de l'inventaire des biens de la Concession.

COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 25 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage du gaz livré¹⁹ et du gaz injecté.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils²⁰ qui font partie des biens de retour.

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur²¹.

La mise à disposition, la maintenance et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le propriétaire ou son représentant pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, dans le cadre d'un avenant au Contrat, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

¹⁹ Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

²⁰ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. Le cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

²¹ Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Article 26 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur²² sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant²³.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

²²La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

²³En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
 - o débit minimal Q_{min} ,
 - o débit de transition Q_t
 - o débit maximal Q_{max}

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
$Q_{min} \leq Q < Q_t$	+/- 6 %	+/- 4 %
$Q_t \leq Q \leq Q_{max}$	+/- 3 %	+/- 2 %

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 27 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation du Service ou d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses²⁴ ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison de gaz.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des Installations intérieures.

²⁴ par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 28 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur²⁵.

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur²⁶.

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

²⁵ A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

²⁶ En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 10.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 10, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat²⁷.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation y afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

²⁷ On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Article 29 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 30 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'article 29 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'article 29, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions feront l'objet d'un avenant au Contrat de Concession.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

Article 31 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par les articles L 121-32 et R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 28. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 34;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 32 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 17, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection et, le cas échéant, un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production de biogaz.

Article 33 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53, le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur²⁸, les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)²⁹ pour le logement concerné ;
- b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

²⁸ Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

²⁹ Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

- c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars³⁰ ;
- d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
- e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
- f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit³¹. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation³². En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

³⁰ Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

³¹ Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

³² Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Article 34 Information en cas d'interruption du service

Article 34.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finaux.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finaux par avis collectif.

Article 34.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 11 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- événement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc... ;
- événement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 34.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 34.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

Article 35 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007³³ ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit au périmètre du Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 36 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le Client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit au périmètre du Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

³³ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)

Article 37 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 38 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit au périmètre du Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 39 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

GOVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 40 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à Article 41;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 41 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Programme Annuel est présenté, à l'Autorité Concédante, sur demande de celle-ci, au cours du 4ème trimestre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'Article 22.

Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
 - A/ Pour l'année en cours :
 - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire ;
 - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
 - B/ Pour l'année à venir :
 - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations des travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 31 mai de l'année précédant la réalisation des travaux.

La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux sur les Réseaux prévus en opportunité de voirie.

- A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Article 42 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 42.1 *Dispositions générales*

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur³⁴, un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 4.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

³⁴ Soit au plus tard le 1^{er} juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

Article 42.2 *Indicateurs de qualité de service et de sécurité*

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.

Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 5. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;
- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, ...) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 43 Contrôle de la Concession

Article 43.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 6 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 43.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 43.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 44 Données

Article 44.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés à l'article 48 du Cahier des Charges.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.

En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;

de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et de celles liées au secret des affaires transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité.

Article 44.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession.

Les données moyenne échelle (1/2000^{ème}) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200^{ème}) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

Article 44.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la réglementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées aux Article 40 à Article 47.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés. Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 6.

Article 45 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 46.

Les modalités (définition, calcul, objectifs, suivi et pénalités associées) en seront précisées à la demande de l'Autorité Concédante, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'effet du contrat, dans une annexe qui fera l'objet d'un avenant au présent traité de concession

Article 46 Pénalités

Article 46.1 Principe général

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.

Article 46.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 41 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 44.2
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 42
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56.1;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 43.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000

(mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule $[1000 \times \text{IngN}/\text{Ing0}]$ avec IngN et Ing0 définis à l'Article 9.1.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

Article 47 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en œuvre des actions au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz.

Article 48 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 44.3.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

Article 49 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

Article 50 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 41.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 51 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 42.

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 44.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteurs et à la prévention des coupures pour impayés

Le Concessionnaire apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit « *bac-à-sable réglementaire* » institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

ECHEANCE ET FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Fin normale du contrat

L'échéance du Contrat de Concession est fixée à l'expiration de la durée du contrat prévue à l'article 2 de la Convention de concession.

Article 56.1 Bilan à l'échéance du contrat

Les Parties se rencontreront deux ans avant l'échéance du Contrat, pour établir les modalités de la réalisation du bilan de fin de Contrat.

Les parties établiront notamment un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat de Concession.

Si l'Autorité Concédante et le Concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il est fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient alors au Concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le Concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du Contrat, l'Autorité Concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du Concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'Autorité Concédante.

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 43, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

Article 56.2 Fin de contrat à l'échéance normale du contrat

A l'échéance du Contrat, les ouvrages concédés qui ont été amortis au cours de l'exécution du Contrat, tels que les investissements prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe 1 bis), sont remis gratuitement à l'Autorité Concédante.

Les ouvrages concédés acquis ou réalisés en cours de Contrat, non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe 1 bis), et qui n'ont pas pu être amortis sur la durée résiduelle de celui-ci, feront l'objet

à l'échéance du Contrat d'une Indemnité de Fin de Contrat au bénéfice du Concessionnaire, correspondant à la part non amortie des ouvrages concédés sur la durée de la concession.

L'Autorité Concédante est tenue informée de la valeur nette économique des ouvrages concédés et des modalités d'amortissement des investissements réalisés en cours de contrat dans le cadre du Compte rendu annuel d'activité de la concession visé à l'Article 42. En cas d'évolution de celles-ci, le Concessionnaire fournira à l'Autorité Concédante les modalités d'amortissement des investissements réalisés en cours de Contrat

L'indemnité est versée au Concessionnaire dans les six mois qui suivent la date de fin de la Concession. Tout retard dans le versement dû donne lieu à intérêt de retard, calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Article 57 Fin anticipée du Contrat de concession

Article 57.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut mettre fin au Contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire. Les opérations de fin de Contrat prévues au présent chapitre sont engagées dès notification de cette décision.

Article 57.2 Résiliation en cas de force majeure

Dans le cas où du fait de la survenance d'un cas de force majeure dûment constaté, l'exécution du présent contrat s'avère définitivement compromise ou se trouve suspendue pour une durée supérieure à un (1) mois, l'Autorité Concédante peut prononcer la résiliation du contrat.

L'Autorité Concédante adressera au Concessionnaire ses observations par courrier recommandé avec avis de réception au Concessionnaire.

Article 57.3 Résiliation pour faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le Service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qu'il précise dans la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, l'Autorité Concédante peut alors prononcer la résiliation pour faute grave.

Dès la transmission de la mise en demeure, l'Autorité Concédante prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public aux frais et risques du Concessionnaire.

Article 57.4 Indemnités en cas de fin de contrat anticipée

En cas de résiliation pour intérêt général, pour force majeure ou pour faute grave, le Concessionnaire a droit à une indemnité qui couvre la part non amortie des ouvrages réalisés dans le cadre de la Concession et repris par l'Autorité Concédante en fin de Contrat de concession.

L'indemnité est versée dans les conditions définies à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

En cas de résiliation pour intérêt général, le Concessionnaire percevra en sus des sommes citées ci-dessus, une somme correspondant au manque à gagner c'est à dire aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du Contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après neutralisation des éléments exceptionnels ; ramené en euros constants de l'année de résiliation. Il est ensuite appliqué un taux d'actualisation égal aux taux des OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du Contrat pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation. A défaut d'accord entre les parties sur les résultats du calcul, l'indemnité est fixée par la juridiction administrative compétente.

Cette indemnité est versée au Concessionnaire dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation a été notifiée.

Article 58 Modalités de mise en œuvre de la fin de Contrat

Article 58.1 Continuité et maintien de la qualité du Service

Le Concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du Contrat.

Le Concessionnaire procède à un nettoyage des équipements et des installations du Service concédé ainsi qu'à l'évacuation de tous les objets et matières qui ne sont plus utilisés pour l'exploitation

L'Autorité Concédante peut, sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Concessionnaire, prendre pendant les deux dernières années de la Concession ou deux ans avant la date de fin de Contrat en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du Service, et permettre le cas échéant un changement de mode gestion et/ou d'exploitant.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, les 2 dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée du contrat, de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques, humaines, juridiques et financières du service concédé, sans l'accord préalable formalisé de l'Autorité Concédante.

Article 58.2 Personnel du Concessionnaire

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire remet un bilan social accompagné d'une note sur le personnel qui serait, de son point de vue, transféré ou transférable en cas de changement d'exploitant. Cette note précise les conditions possibles du transfert et les conditions sociales afférentes.

En matière de personnel permanent, toute dépense supplémentaire engagée les douze derniers mois précédant l'échéance de la Concession sera soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Concédante sauf si celle-ci correspond à un simple remplacement ou à une stricte nécessité du service.

En cas de fin anticipée du Contrat, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviendront de se rapprocher pour examiner la situation des personnels du Concessionnaire concernés.

Article 58.3 Situation des biens

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans un délai de 6 mois ou plus sur demande de l'Autorité Concédante avant la fin normale du Contrat ou dans un délai d'un mois en cas de résiliation anticipée du Contrat, un inventaire à jour des biens du Service.

Le sort des biens en fin de Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, est le suivant :

(i) Les biens de retour

Installations mises à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante (biens de retour financés par la collectivité) : le Concessionnaire restitue à l'Autorité Concédante les terrains et ouvrages que celle-ci a mis à sa disposition dans le cadre de la Concession selon les conditions prévues à l'article 56.2.

Installations réalisées par le Concessionnaire ayant la qualité de biens de retour : les ouvrages de premier établissement, de renforcement et de renouvellement, y compris les terrains acquis, financés par le Concessionnaire, sont remis à l'Autorité Concédante selon les conditions prévues à l'article 56.2.

Installations financées par un tiers et mises dans la Concession : les ouvrages de premier établissement et de renforcement, financés par un tiers et qui ont été remis gratuitement par le tiers au Concessionnaire pour exploitation, sont remis gratuitement à l'Autorité Concédante.

Tous les biens de retour sont remis à l'Autorité Concédante en bon état d'entretien et de fonctionnement.

(ii) Les biens de reprise

Mobiliers, approvisionnements et matériels stockés exclusivement pour le fonctionnement du Service et ayant la qualité de biens de reprise : pour ces biens, l'Autorité Concédante se réserve le droit de les racheter en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

Le périmètre, la nature et la valeur de reprise des biens immobiliers, approvisionnements et matériels stockés pour le fonctionnement du Service sont fixés à l'amiable ou à défaut à dire d'experts. Dans ce dernier cas, chaque partie désigne un expert. En cas de désaccord entre ces deux experts, les Parties choisissent d'un commun accord un tiers expert appelé à les départager. À défaut d'accord pour la désignation de ce tiers expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

La valeur de ces biens de reprise est déterminée au moment du rachat et payée dans les deux mois qui suivent leur reprise.

(iii) Les biens propres du Concessionnaire

Autres biens ayant la qualité de biens propres : ces biens restent la propriété du Concessionnaire sauf accord entre les Parties sur leur rachat par l'Autorité Concédante.

Article 58.4 Régularisations financières

Dans le cadre du bilan réalisé dans les 2 ans précédant l'échéance du Contrat (Article 56.1), le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante tous documents, estimations et avis demandés par l'Autorité Concédante relatifs à cette fin de Contrat.

Le Concessionnaire propose à l'Autorité Concédante, qui en décide ensuite, les modalités de régularisation des créances liées à l'exécution du Service et non recouvrées ou non facturées au terme du Contrat de Concession.

Article 58.5 Transmission des données de l'exploitation

Les données, bases de données, plans, documents de toute nature, et plus globalement tous documents nécessaires à l'exploitation du Service, sauf comptables, sont remis à l'issue de la Concession à l'Autorité Concédante ou, à la demande de cette dernière, au nouvel exploitant. Cette remise est réalisée sans aucune perte d'information, 1) en format natif et/ou 2) au format demandé par l'Autorité Concédante.

Article 58.6 Assistance à la prise en main par un nouvel exploitant

A la demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire :

- Participe à un comité de transition, associant le nouvel exploitant ;
- Transfère au nouvel exploitant des consignes d'exploitation ;
- Transfère au nouvel exploitant les plans de crise et les plans de reprise de l'activité ;
- Transfère au nouvel exploitant les références d'achats des matériels et équipements installés, et des sous-traitants disposant d'une connaissance historique de ces matériels et équipements.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 Révision des conditions techniques et/ ou financières du Contrat

Les conditions techniques et/ou financière du Contrat pourront être révisées dans les cas définis à l'article 4 de la Convention de concession pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du contrat, sans en modifier la nature globale

1. Engagement de la révision.

La révision des conditions du Contrat peut être engagée à l'initiative du délégant ou du concessionnaire par l'envoi d'une demande par lettre recommandée avec accusé de réception sollicitant cette révision et constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article 4 de la convention de concession est réalisée.

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de six mois.

2. Déroulement de la procédure

Les parties devront échanger toutes informations nécessaires en leur possession pour leur permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision. Ces informations peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant

Article 60 Statut du Concessionnaire

Au vu des obligations liées à l'exploitation du Service de distribution publique de gaz, toute modification dans la composition de l'actionnariat du Concessionnaire, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 61 Impôts, taxes et redevances réglementaires

A l'exception de la taxe foncière relative aux biens de l'Autorité Concédante mis à la disposition du Concessionnaire, ce dernier s'acquitte de tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements pour l'exécution du Contrat.

Article 62 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 63 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise qu'il fait élection de domicile à :

GRDF

Direction Régionale XXX

Adresse postale

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

Article 64 Liste des annexes

Les annexes jointes au Contrat sont les suivantes :

- ANNEXE 1 : Coefficient de niveau tarifaire et évolution annuelle
- ANNEXE 1 bis : Compte d'Exploitation Prévisionnel
- ANNEXE 2 : Conditions Locales de Desserte
- ANNEXE 3 : Convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution d'une nouvelle desserte de gaz
- ANNEXE 4 : Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 42
- ANNEXE 5 : Indicateurs de qualité de services et de sécurité
- ANNEXE 6 : Données mises à disposition de l'Autorité Concédante
- ANNEXE 7 : Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau en zone non péréquée

- ANNEXE 8 : Catalogue des prestations
- ANNEXE 9 : Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution)
- ANNEXE 10 : Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Les annexes 7 à 10 sont mises à jour par le Concessionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le Concessionnaire informe par écrit l'Autorité Concédante de la mise à jour de ces annexes sur le site internet www.grdf.fr dans l'espace réservé aux collectivités territoriales ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.

Le Catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les prescriptions techniques du Concessionnaire sont accessibles sur le site internet du concessionnaire : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du Concessionnaire.

ANNEXE 1 : COEFFICIENT DE NIVEAU TARIFAIRE ET EVOLUTION ANNUELLE

1 – Coefficient NIV et tarif au jour de l'entrée en vigueur du Contrat de Concession

La grille ATRD péréqué retenue comme base de référence est celle en vigueur entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026 :

Tarifs distribution	Consommation annuelle kWh	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	
					Part de la souscription de capacité < 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité > 500 MWh/j
T1	0 à 4000	45,36	54,72	44,94		
T2	4 000 à 300 000	176,76	186,12	12,08		
T3	300 000 à 5 000 000	1196,28	1301,4	8,69		
T4	> 5 000 000	21600,6	21705,72	1,18	288,00	144,00

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	51616,68	51721,8	143,64	94,32

Conformément à l'article 7.1 du Cahier des Charges, le Coefficient NIV retenu pour la Concession est égal à 1. En conséquence, les tarifs constituant la rémunération du Concessionnaire sont établis comme suit à la date du **date d'entrée en vigueur du contrat** :

Tarifs distribution	Consommation annuelle kWh	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	
					Part de la souscription de capacité < 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité > 500 MWh/j
T1	0 à 4000					
T2	4 000 à 300 000					
T3	300 000 à 5 000 000					
T4	> 5 000 000					

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP				

Où Rf : montant moyen pris en compte au titre des contreparties financières versées au fournisseur pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte du GRD

Le Coefficient NIV pour le terme annuel à la distance est de :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km².

2 – EVOLUTION ANNUELLE DE LA GRILLE DU TARIF DE DISTRIBUTION

Le Coefficient de Niveau (« NIV ») est ajusté mécaniquement au 1er juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_{N}^{ATRD \text{ non péréqué}}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N Z_{N}^{GRDF} , selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} * \frac{1 + Z_{N}^{ATRD \text{ non péréqué}}}{1 + Z_{N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1er juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_{N}^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
- $Z_{N}^{ATRD \text{ non péréqué}}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_{N}^{ATRD \text{ non péréqué}} = 43 \% * Z_{N}^{GRDF} + (1 - 43 \%) * (50\% \text{ ICHTrev} - \text{TS} + 25\% \text{ TP10b} + 25\% \text{ prix de vente à l'industrie})$$

Où

- Z_{N}^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} Juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
- L'indice ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût de la main d'œuvre tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques. (Code NAF 25-30 32-33) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1565183), ou de tout indice de remplacement.
- L'indice TP10b représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 2010) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1710999), ou de tout indice de remplacement.
- Le prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - (FBOABINT00) - Identifiant : 001652698, base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, ou de tout indice de remplacement.

La grille du tarif de distribution prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de l'ATRD péréqué de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif de distribution et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle ci-dessus ne peut être inférieure à une année (nonobstant d'éventuelles différences d'arrondi à la 2ème décimale résultant de l'ajustement du Coefficient de Niveau, suite à l'évolution au 1^{er} juillet de l'ATRD péréqué de référence).

Le Concessionnaire informe par écrit l'Autorité Concédante des évolutions de la grille tarifaire suite à la publication de la mise à jour du Coefficient de Niveau par la Commission de régulation de l'énergie.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

3 – FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $F = P \times K$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (5)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229

Version projet - CONFIDENTIEL

200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

Version projet - CONFIDENTIEL

Recettes d'acheminement de gaz	Total	385 135	36 791	42 867	61 095	61 095	61 095	61 095	61 095	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Clients résidentiels</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Clients tertiaires</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Clients industriels</i>	385 135	36 791	42 867	61 095	61 095	61 095	61 095	61 095	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes hors Ach.	Participations de tiers	1 436	1 436	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges d'exploitation			31 162	34 201	43 315	43 315	43 315	43 315	43 315	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges d'exploitation	<i>Dépenses d'exploitation normatives</i>	89 369	12 767	12 767	12 767	12 767	12 767	12 767	12 767	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Dépenses d'acheminement rang 2</i>	192 568	18 395	21 434	30 548	30 548	30 548	30 548	30 548	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Coût de location du poste du GRD-Rg1</i>	0																
	Excédent brut d'exploitation	104 635	7 065	8 667	17 781	17 781	17 781	17 781	17 781	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements			0	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030	5 030
Résultat d'exploitation			7 065	3 636	12 750	12 750	12 750	12 750	12 750	-5 030	-5 030	-5 030	-5 030	-5 030	-5 030	-5 030	-5 030	-5 030

Le tableau ci-dessous indique les hypothèses en termes de consommations retenues par année pour le client industriel raccordé dans le cadre des travaux de premier établissement :

Typologie client	Nombre prévu	Année de consommation	Consommation unitaire kWh/an
Industriel	1	2026 (année de mise en service)	5 000 000
Industriel	1	2027 (année de montée en charge)	7 000 000
Industriel	1	2028 à 2032 (années de consommations prévisionnelles pleines)	13 000 000
TOTAL	1		77 000 000

ANNEXE 2: CONDITIONS LOCALES DE DESSERTE

Article 1. Objet de l'annexe 2 Conditions Locales de Desserte:

La présente annexe a pour objet de préciser

- les conditions préalables à l'exécution des travaux de premier établissement pour la desserte en gaz de la commune d'Hénansal
- le cas échéant, les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges

Article 2. Conditions préalables à l'exécution des travaux de premier établissement

GRDF exécutera ou fera exécuter les travaux de premier établissement de son réseau tels que décrits ci-après, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

- l'obtention des autorisations administratives -sans surprescription- et la signature des conventions de servitude lui permettant de réaliser les travaux de premier établissement de son réseau et d'occuper les domaines publics et privés traversés,
- la signature d'une offre de raccordement pour le client qui sera raccordé dans le cadre des travaux de premier établissement et comportant :
 - un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et un engagement de consommation à hauteur de 80% des consommations prévisionnelles visées dans l'annexe 1bis et ce pour une durée minimale de cinq ans.
 - une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de ce client, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour de la remise de l'offre.

Par conséquent, GRDF ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de non-réalisation de la desserte aux conditions ci-dessus énumérées.

Le Concessionnaire tiendra informé l'Autorité Concédante des demandes de raccordement de clients nouveaux clients tertiaires et industriels, dans le respect des informations commercialement sensibles ou à caractère personnel éventuellement communiquées par lesdits clients.

A défaut de réalisation des conditions suspensives prévues au présent article avant le 1^{er} juillet 2027 et sauf pour les Parties à s'accorder sur un ou plusieurs reports des termes, le Contrat de Concession sera résilié de plein droit.

Article 3. Montant des travaux de premier établissement

Le montant des travaux de premier établissement pris en compte dans l'établissement de la grille des tarifs d'utilisation du réseau de distribution publique de gaz naturel visée en Annexe 1 sont les suivants :

	MI	Calibre	CMU	Coût total
Réseau de desserte	270	125	149	40 222
	20	>160	161	3 214

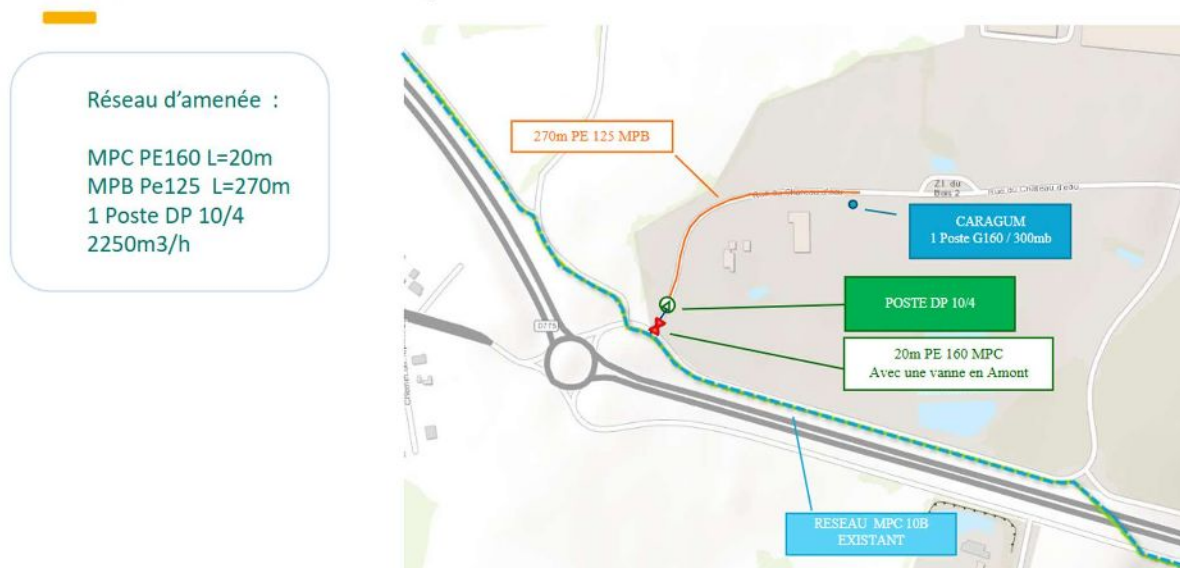
Surcoût MPC (terrassement et traitement du réseau MPC)				2300
Branchement >16m3	1		1790	1790
Poste 1/convertisseur	1		13 820	13820
Poste DP 10/4 500m3/h	1		12 902	12 902
Vanne MPC PE 160	1		195	195
Convention de servitude	1		1 000	1 000
Coût Total				75 442

Ces montants sont présentés à titre indicatif.

GRDF se réserve la possibilité de faire évoluer la solution technique et le tracé pour répondre au mieux à ses engagements concernant l'alimentation des clients, dans le respect de l'équilibre économique fixé pour les travaux de premier établissement.

Le schéma du tracé prévisionnel des travaux de 1^{er} établissement est communiqué ci-dessous, à titre indicatif.

Tracé /solution technique



ANNEXE 4 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- ❖ Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- ❖ Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- ❖ une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- ❖ Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
 - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
 - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
 - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- ❖ Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
 - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
 - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
 - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, ...)
 - La valeur nette comptable à fin d'exercice
- ❖ Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- ❖ Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
 - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un GRD aval
 - les charges d'exploitation de la Concession,
 - les charges liées aux amortissements des biens concédés
 - les charges liées aux investissements situés en amont de la concession (réseau d'amenée, ouvrages transport)
 - l'impact climatique
- ❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- ❖ La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

ANNEXE 5 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 42.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat)

D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire

N = maille nationale

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés.
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire.
Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de

		sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité.
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter.

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - l'exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. <i>La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (± 40 cm pour les réseaux rigides et ± 50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.</i> <i>Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune</i>
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

ANNEXE 6 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concedante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concedante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concedante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	Rubrique / Descriptif du jeu de données
1 - L'essentiel de la Concession	
<i>Périmètre concédé avec type de contrat</i>	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
<i>Les clients et leurs usages</i>	
<i>Clients et Consommations par secteur et par tarif</i>	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concedante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
<i>Clients par tranches de CAR (C₁, C₂, C₃)</i>	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C ₁ , C ₂ , C ₃) tel que défini à l'Article 9.1 du cahier des charges
<i>Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs</i>	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
<i>Les services et les prestations</i>	
<i>Taux de réalisation des prestations dans les délais</i>	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
<i>Détail du taux de Raccordement dans les délais</i>	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
<i>L'activité des Compteurs</i>	
<i>Relevé - Compteurs à relevés semestriels</i>	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

<i>L'écoute clients</i>	
<i>Liste des réclamations clients</i>	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
<i>La chaîne d'intervention</i>	
<i>Les aléas d'exploitation : signalements et incidents</i>	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
<i>La sécurité des réseaux</i>	
<i>Maintenance - Recherche Systématique de Fuite</i>	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
<i>Maintenance - Visite des Branchements collectifs</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
<i>Détail diagnostics par commune</i>	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
<i>Dépose - Pose des Compteurs</i>	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m³/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m³/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
<i>Détail DT/DICT</i>	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

3 – Le patrimoine	
<i>Les ouvrages</i>	
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
<i>Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau</i>	Liste des robinets par commune, pression, année de pose...
<i>Ouvrages Réseau - Inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz</i>	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique</i>	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel...)
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs</i>	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble</i>	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes</i>	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives</i>	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs</i>	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine</i>	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers</i>	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
<i>Compteurs - Inventaire des Compteurs</i>	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

Version projet - CONFIDENTIEL

<i>Les chantiers</i>	
<i>Travaux - Mises EN service</i>	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
<i>Travaux - Mises HORS service</i>	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
<i>Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension</i>	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
<i>Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année</i>	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
<i>Les investissements</i>	
<i>Investissements réalisés - par Finalités - en Flux</i>	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service</i>	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux</i>	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service</i>	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Valorisation du patrimoine</i>	
<i>Valorisation du patrimoine et origine de financement</i>	Valorisation du patrimoine sur les biens concédés et les autres biens : valeur initiale, valeur nette comptable des ouvrages en début et fin d'année, Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens :
<i>Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage</i>	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique	Synthèse des recettes et des charges d'exploitation et d'investissement
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, ...)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement -	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU EN ZONE NON PEREQUEE

Conformément aux dispositions de l'article Article 17 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a pour but de définir les règles de calcul de cet indicateur de rentabilité.

ARTICLE 1 - DEFINITION DU TAUX DE RENTABILITE

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 18 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

ARTICLE 3 - EVALUATION DE LA RECETTE ACTUALISEE

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP).

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en termes d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf^{35}) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES DEPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses induisent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur à la date de signature du traité de concession sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€ ₂₀₂₅ /consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	29,07
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	54,64
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	676,66
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1312,63

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

³⁵ La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf .

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N. Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

-

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSÉES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations>
ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :
[http://www.cre.fr/documents/deliberations/\(type\)/Gaz](http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz)

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 6.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Document disponible à l'adresse : <https://www.grdf.fr/institutionnel/publications-presse/publications>